

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

**RÈGLEMENT NO 205**

**Règlement aux fins de remplacer les Règlements  
#18 et 118 afin d'augmenter le fonds de  
roulement à 151 000 \$**

---

Session ordinaire du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 20019, à 19h30, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet et maire de L'Ange-Gardien  
M. Benoit Bouchard, maire de Boischatel  
Mme. Caroline Patry-Joncas, représentante de Château-Richer  
M. Jacques Bouchard, marie de Sainte-Anne-de-Beaupré  
M. Pierre Renaud, maire de Beaupré  
Mme Parise Cormier, mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges  
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim  
M. Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps  
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

Est absent :

M. Jean Robitaille, maire de Château-Richer

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement #18, le 2 mai 1984, *"Pourvoyant à la création d'un fonds de roulement au montant de 5,855.20 \$"*;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement d'amendement #118 ayant pour effet afin d'augmenter le fonds de roulement d'une somme de 10,000.00 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer lesdits règlements afin d'augmenter le fonds de roulement actuel de 15 855 \$ d'une somme de 135 145 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094 du Code municipal du Québec (LRQ, c. C-27.1) permet d'augmenter le montant du fonds de roulement;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 4 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR PARISE CORMIER ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ QUE :

Le Conseil de la MRC adopte le règlement #205 aux fins de remplacer les règlements #18 et 118 afin d'augmenter le fonds de roulement à 151 000 \$.

Ledit règlement soit versé au livre des règlements.

ARTICLE - 1

Le présent règlement est intitulé: «Règlement pourvoyant à la création d'un fonds de roulement au montant maximal de 151 000 \$;

ARTICLE - 2

Le présent règlement abroge et remplace les règlements #18 et 118.

ARTICLE - 3

Le fonds de roulement constitué en vertu du présent règlement sera constitué du capital actuel de 15 855 \$ additionné d'un montant de 95 000 \$ provenant des frais de gestion pour l'année 2018 et 2019 de l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale ainsi qu'un montant additionnel de 40 145 \$ qui sera versé en 2020 en provenance de la même entente, pour un montant total de 151 000 \$.

ARTICLE - 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 2 octobre 2019.

Le Préfet,

Le Directeur général,

  
Pierre Lefrançois

  
Michel Bélanger